

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ PLASMATREAT SCHWEIZ AG

I. DOMAINE D'APPLICATION

1. Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») s'appliquent à tous les contrats actuels et futurs conclus entre Plasmatreat Schweiz AG, Blumenstrasse 38, 9444 Diepoldsau (« **Plasmatreat** ») et le partenaire contractuel (« **client** ») ainsi qu'aux produits et prestations vendus dans le cadre de ces contrats (« **produits** »).
2. Les présentes CGV s'appliquent à l'exclusion des conditions générales de vente du client. Tout accord supplémentaire doit être confirmé par écrit.
3. Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent pas aux systèmes de location. Les conditions de location particulières de Plasmatreat Schweiz AG s'appliquent ici.

II. OFFRE

1. Toutes les offres sont soumises sans engagement et peuvent être retirées par Plasmatreat à tout moment. La conclusion du contrat prend effet avec la confirmation de commande écrite par Plasmatreat.
2. Le volume de la livraison est déterminé par la confirmation de commande écrite de Plasmatreat. En l'absence d'une telle confirmation, l'offre de Plasmatreat est déterminante.
3. Toutes les informations fournies dans le cadre des communications de Plasmatreat et concernant les spécifications techniques, la conception, les modèles, les images, les dessins, les calculs, les performances et autres, telles que celles figurant dans les brochures, offres, listes de prix, etc. ont été réunies par Plasmatreat avec le plus grand soin, mais le client ne peut compter sur leur exactitude absolue que si celle-ci a été garantie explicitement par écrit.

III. PRIX

1. Tous les prix sont soumis sans engagement jusqu'à la confirmation de la commande.
2. Si les coûts des salaires, matériaux, droits de douane, taxes, transport (si explicitement inclus dans le prix) etc. ou les taux de change applicables changent entre la passation de la commande et la livraison, Plasmatreat est en droit d'ajuster les prix unilatéralement à concurrence des coûts supplémentaires, sauf si la livraison a lieu dans les quatre mois suivant la confirmation de la commande.
3. Sauf accord contraire, les prix indiqués ne comportent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de transport et autres frais similaires, qui peuvent être facturés en sus par Plasmatreat.
4. Si Plasmatreat encourt des dépenses supplémentaires dans le cadre de la livraison ou pour d'autres raisons dont elle n'est pas responsable, si des modifications doivent être apportées aux produits ou si des services supplémentaires tels qu'une assistance sont exigés, Plasmatreat est autorisée à les facturer aux tarifs horaires locaux.

IV. CONDITIONS ET DÉLAIS DE LIVRAISON

1. Les délais de livraison sont indicatifs et Plasmatreat est également autorisée à livrer après l'expiration des délais de livraison indiqués. Le respect des délais de livraison implique notamment que tous les documents, homologations, autorisations et composants à fournir par le client ainsi

que la clarification de toutes les questions techniques, soient disponibles ou aient été soumis en temps utile et que les conditions de paiement convenues (par ex. acompte) et autres obligations soient respectées.

2. Plasmatrete n'est pas responsable des dommages causés par un retard. Le client ne peut pas refuser l'acceptation de la livraison en raison d'un retard de livraison.

3. Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'envoi prêt est expédié ou récupéré dans ce délai conformément aux Incoterms convenus par le contrat. Si la livraison est retardée pour des raisons dont le client est responsable, le délai est considéré comme respecté si l'avis d'achèvement ou de mise à disposition pour l'expédition est effectué dans le délai convenu.

4. Si Plasmatrete est empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison de circonstances exceptionnelles imprévisibles que Plasmatrete n'a pas pu éviter en dépit de l'attention acceptable apportée en fonction des circonstances présentes – qu'elles soient survenues à l'usine de Plasmatrete ou chez les fournisseurs – par exemple, perturbations opérationnelles, interventions officielles, retards dans la livraison de matières premières et de matériaux de construction essentiels, difficultés d'approvisionnement en énergie, le délai de livraison sera prolongé de la durée de l'empêchement si la livraison ou l'exécution n'est pas possible. Si la livraison ou l'exécution devient impossible en raison des circonstances susmentionnées, Plasmatrete est libérée de l'obligation de livraison.

5. En cas de grève ou de lock-out, le délai de livraison est prolongé de manière équitable. Si la livraison ou la prestation devient impossible, Plasmatrete est libérée de l'obligation de livraison.

6. Si le délai de livraison est prolongé de plus de trois mois dans les cas mentionnés ci-dessus, le client est en droit de résilier le contrat.

7. Si les circonstances susmentionnées surviennent chez le client, les mêmes conséquences juridiques s'appliquent également à son obligation d'acceptation.

8. Plasmatrete ne peut se référer aux circonstances mentionnées ici, que si elle en informe le client immédiatement.

9. Si l'expédition ou la livraison est retardée à la demande du client, Plasmatrete peut facturer des frais de stockage s'élevant à un demi pour cent du montant net de la facture pour chaque mois entamé, à compter d'un mois après la notification d'achèvement ou de mise à disposition pour l'expédition. Les frais de stockage sont limités à cinq pour cent du montant net de la facture, à moins que Plasmatrete soit en mesure de fournir la preuve de coûts plus élevés.

10. Le lieu d'exécution est le siège social de Plasmatrete. Le risque est transféré au client dès la mise à disposition. Si l'expédition est retardée pour des raisons relevant de la sphère d'influence du client ou de ses auxiliaires d'exécution, le risque est transféré au client le jour de l'avis de mise à disposition pour l'expédition.

11. Sauf accord contraire, la livraison est effectuée au siège social du client.

12. Plasmatrete peut effectuer des livraisons partielles, auquel cas les dispositions relatives au prix s'appliquent pour chaque livraison individuelle.

13. Sauf accord contraire, Plasmatrete organise le transport aux frais du client. Plasmatrete emballe les objets livrés de manière appropriée et à sa discrétion. Si le client a des exigences particulières en matière de transport, il doit en informer Plasmatrete en temps utile et supporter les frais supplémentaires qui en découlent.

14. Plasmatrete assure l'ensemble de l'envoi aux frais du client et par l'intermédiaire d'une assurance transport en usage dans la branche, y compris le chargement et le déchargement de la marchandise jusqu'au lieu d'installation. D'autres assurances ne sont souscrites que sur demande écrite du client et contre paiement anticipé.

V. REMBOURSEMENT DES FRAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sauf accord contraire, les factures sont payables net immédiatement après la date de facturation. Plasmatrete n'est pas tenu d'accepter les chèques et lettres de change.
2. Sauf accord contraire, Plasmatrete facture ses prestations par voie électronique en francs suisses. La facturation électronique est autorisée.
3. En plus du prix, Plasmatrete doit être remboursé de tous les frais supplémentaires liés à l'exécution du contrat respectif, tels que les charges, affectations et frais, sur présentation des justificatifs correspondants.
4. Les réclamations n'autorisent pas le client à retenir la totalité ou une partie du prix d'achat.

OBLIGATIONS DE COOPÉRATION DU CLIENT LE CLIENT DOIT S'ASSURER QUE LES PRODUITS QU'IL ACHÈTE À PLASMATREAT SONT UTILISÉS CONFORMÉMENT À LA LOI ET AU CONTRAT. EN CAS DE TOUTE AUTRE UTILISATION, LE CLIENT INDEMNISERA PLASMATREAT POUR TOUTE RÉCLAMATION DE TIERS ET POUR LES FRAIS DE LITIGE.

VI. RETARD DU CLIENT

1. Le client est automatiquement en demeure sans autre rappel, si
 - a) il refuse l'acceptation de manière injustifiée (« **défaut d'acceptation** ») ;
 - b) un délai de paiement expire ;
 - c) le client devient insolvable, fait faillite ou demande un sursis concordataire ;
 - d) les biens du client sont saisis ou font l'objet d'une exécution forcée ;
 - e) le client décède (défaut de succession) ou dans le cas d'une société en liquidation.
2. Si le client est en retard de paiement, Plasmatrete est en droit de facturer des intérêts de retard au taux de 5 % par an du montant de la facture. Le client est également tenu de prendre en charge ou de rembourser tous les frais d'exécution.
3. Les paiements entrants sont d'abord destinés à rembourser les frais d'exécution conformément à la clause 2 ci-dessus, puis au règlement des intérêts de retard accumulés conformément à la clause 2 et enfin pour régler le prix d'achat en suspens.
4. Après expiration du délai de paiement et en l'absence de paiement, Plasmatrete peut suspendre toutes les livraisons et prestations ultérieures jusqu'à ce que les arriérés soient réglés. Plasmatrete informe le client des arriérés et lui fixe un délai supplémentaire adéquat pour le paiement. La date de livraison des produits ou prestations de Plasmatrete, qui a été convenue dans le contrat respectif, sera reportée en conséquence.
5. Si le client manque à une obligation financière ou autre découlant du contrat, ou si Plasmatrete doit supposer que le client ne peut ou ne veut pas honorer ses obligations à l'avenir, Plasmatrete peut
 - a) exiger un paiement anticipé, la mise à disposition de garanties pour la propre prestation ou un paiement immédiat après la livraison (donnant donnant) ;
 - b) interrompre également les propres livraisons et prestations ;
 - c) en cas de manquement à une obligation matérielle, notamment le paiement du prix d'achat, résilier le présent contrat après l'expiration du délai supplémentaire ;
 - d) après expiration du délai supplémentaire, se désister des autres accords partiels avec le client qui n'ont pas encore été exécutés, même si le client n'est pas en défaut avec les prestations correspondantes conformément aux autres accords partiels ;
 - e) en cas de défaut d'acceptation de la part du client, de vendre en outre les produits à des tiers après expiration d'un délai supplémentaire d'au moins 30 jours, la réclamation du prix d'achat et les demandes de dommages-intérêts à l'encontre du client restant en vigueur. Plasmatrete imputera le produit de la vente sur ces créances.

VII. INSTALLATION ET MONTAGE

1. Le client prendra réception des produits. Si aucun membre du personnel du client n'est sur place, le bon de livraison rempli par l'entreprise de transport fait foi de la livraison dans un état conforme au contrat.
2. Si l'installation et le montage par Plasmatrete ont été convenus, les obligations de coopération suivantes incombent au client :
 - a) Le client doit mettre à disposition le nombre nécessaire de personnel auxiliaire tel que des manutentionnaires et – à la demande de Plasmatrete – des électriciens, des mécaniciens ou autres ouvriers qualifiés, ainsi que les outils nécessaires.
 - b) Tous les travaux annexes étrangers à la branche, y compris les pièces nécessaires à leur réalisation, doivent être organisés ou fournis par le client.
 - c) Les vêtements et les dispositifs de protection pour Plasmatrete en raison de circonstances particulières sur le site d'installation, mais inhabituels dans la branche, sont à fournir par le client.
 - d) Le client est tenu d'informer Plasmatrete des précautions particulières de sécurité.
3. Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés à défaut de travaux préliminaires conformes de la part du client ou en raison d'autres circonstances dont Plasmatrete n'est pas responsable, le client supporte les frais liés au temps d'attente et aux déplacements supplémentaires nécessaires des collaborateurs de Plasmatrete.
4. À la fin de l'installation, le client doit remettre aux collaborateurs de Plasmatrete un certificat écrit attestant l'achèvement de l'installation ou du montage.
5. Plasmatrete n'est pas responsable du travail du personnel de montage et d'autres personnes auxiliaires, dans la mesure où ce travail n'est pas lié à la livraison et à l'installation ou au montage.
6. Plasmatrete n'est pas non plus responsable des travaux du personnel de montage ou d'autres personnes auxiliaires effectués sur les instructions du client.
7. Si Plasmatrete se charge de l'installation ou du montage conformément à un accord séparé, le client les indemnise au tarif convenu lors de la commande, y compris les suppléments éventuels.
8. Dans tous les cas, le client prend en charge les frais de voyage, les frais de transport des outils à main et des bagages personnels des collaborateurs de Plasmatrete ainsi que l'indemnité pour les heures de travail, les jours de repos et les jours fériés.
9. Le client s'engage à mettre à la disposition des collaborateurs de Plasmatrete un local fermant à clé sur place pour le stockage des outils etc. et des vêtements de travail.

VIII. GARANTIE

1. Par la présente, Plasmatrete cède au client toutes les revendications à l'encontre des fournisseurs de produits tiers essentiels. Le client ne peut tenir Plasmatrete responsable des défauts des produits tiers essentiels que si une revendication antérieure – éventuellement judiciaire – contre les fournisseurs tiers n'a pas abouti.
2. Les réclamations concernant les produits fournis doivent être signalées immédiatement après leur réception en cas de défauts reconnaissables et au plus tard dans les 7 jours suivant l'acceptation. En cas de vices cachés, la notification doit être faite immédiatement après leur découverte, mais au plus tard dans les 7 jours suivants. Les réclamations doivent être formulées par écrit et spécifiées, en indiquant le numéro de livraison et, si disponible, le numéro de fabrication. Plasmatrete doit être en mesure d'examiner le produit défectueux.
3. Plasmatrete s'engage, conformément à la clause 1 ci-dessus, à remédier aux défauts graves et perturbateurs du fonctionnement notifiés correctement et en temps voulu, à ses propres frais et

à sa propre discrétion et dans un délai raisonnable d'au moins 14 jours, soit par réparation, soit par livraison de remplacement. Si l'élimination du défaut échoue, Plasmatrete est à nouveau en droit de remédier au défaut dans un nouveau délai d'au moins 14 jours par une réparation ou une livraison de remplacement.

4. Plasmatrete n'est pas tenu de remédier aux défauts signalés tardivement ou incorrectement. Si le client a modifié, mal entretenu, mal réparé ou autrement modifié le produit défectueux sans l'accord préalable de Plasmatrete, ou si le défaut est imputable à une utilisation normale, Plasmatrete ne peut être tenue de remédier au défaut. Les obligations de Plasmatrete en matière de réparation des défauts ne vont en aucun cas au delà de celles que les fournisseurs de Plasmatrete ont à l'égard de celle-ci. Les produits défectueux remplacés par Plasmatrete redeviennent la propriété de Plasmatrete.

5. Le client ne peut résilier le contrat que si Plasmatrete n'est pas en mesure de remédier aux défauts dont elle est responsable conformément à la clause 3 ci-dessus et si le manque de conformité du produit au contrat n'est pas seulement mineur. Si le client résilie le contrat, il doit restituer le produit à Plasmatrete et – indépendamment de toute autre réclamation – verser une redevance appropriée correspondante pour la période d'utilisation du produit, à hauteur du montant de la location habituelle.

6. Les modifications et réparations aux frais de Plasmatrete ne peuvent être effectuées par le client qu'avec l'accord écrit préalable de Plasmatrete. Toute autre demande de garantie du client est expressément exclue par la présente dans la mesure autorisée par la loi.

7. En cas de réclamation tardive, mal formulée ou injustifiée, Plasmatrete peut facturer au client une indemnisation appropriée pour les inconvénients subis.

8. Le client est tenu d'aider Plasmatrete à éliminer les défauts dans la mesure du possible. Si le client refuse d'apporter un soutien tolérable, Plasmatrete sera dispensé de l'obligation de remédier au défaut.

IX. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Chaque partie conserve les droits exclusifs sur les droits de propriété industrielle, droits d'auteur, conception, images, dessins, plans, prototypes, logiciels et autres savoir-faire dont la partie respective disposait au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle a acquis en dehors du projet. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré avec la vente des produits.

2. Le client s'engage à tenir secrètes toutes les informations relatives aux droits de propriété intellectuelle conformément à la clause 1 précitée.

X. VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DE TIERS

1. Plasmatrete garantit que les produits ne portent atteinte à aucun droit de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément au contrat et sans intervention du client. Le client informera immédiatement Plasmatrete de toute revendication de droits de propriété de tiers et cédera à Plasmatrete la conduite exclusive de toute procédure judiciaire éventuelle et de toutes les négociations pour le règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Ce n'est que dans ces conditions que Plasmatrete mènera le litige à ses propres frais et assumera également les éventuelles demandes de dommages-intérêts accordées à des tiers.

2. Si les droits de propriété de tiers ont été violés ou si cela est probable selon Plasmatrete, Plasmatrete peut choisir soit d'accorder au client le droit de continuer à utiliser les résultats des travaux concernés, de les remplacer ou de les modifier de telle sorte que la violation des droits de propriété intellectuelle n'existe plus, soit de reprendre ces résultats de travail et de rembourser au client la rémunération versée par ce dernier en déduisant une compensation appropriée pour l'utilisation faite. Le client n'a aucun autre droit à l'encontre de Plasmatrete en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.

3. Si le client enfreint les droits de propriété de tiers, Plasmatreat est en droit de cesser toute autre activité sans examen de la situation juridique et le client est tenu d'indemniser Plasmatreat.

XI. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Toutes les livraisons de Plasmatreat sont effectuées sous réserve de propriété. La propriété des produits fournis n'est transférée au client qu'après le paiement intégral de toutes les obligations découlant de la relation commerciale. Le client autorise expressément Plasmatreat à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété.

2. Le client est également tenu de soutenir Plasmatreat dans toutes les mesures de protection de sa propriété, notamment, mais non exclusivement, lors de l'inscription ou la mention de la réserve de propriété dans les registres publics, livres et autres, ou lors de la constitution d'un gage. Le client prend les mesures nécessaires pour éviter toute annulation ou atteinte à la réserve de propriété. Les articles déjà livrés doivent être conservés par le client de manière à préserver leur valeur et assurés contre tous risques. Tant que la propriété n'a pas été transférée au client, celui-ci ne vendra pas, n'engagera pas, ne transférera pas à titre de garantie ou ne disposera pas des produits d'une autre manière, mais les stockera séparément et les marquera comme étant la propriété de Plasmatreat. Le client informera Plasmatreat immédiatement si des tiers accèdent à des produits soumis à la réserve de propriété dans les locaux du client.

3. Le client peut revendre les produits avec l'accord de Plasmatreat. Toutefois, les créances résultant de cette revente sont cédées à Plasmatreat, le client étant autorisé, jusqu'à révocation, à les recouvrer au nom de Plasmatreat. Plasmatreat peut révoquer cette autorisation à tout moment, notamment si le client ne respecte pas ses obligations dans le cadre de cette relation contractuelle. Dans ce cas, le client est tenu de nommer ses clients à Plasmatreat. Plasmatreat peut informer les clients de cette cession. Les paiements entrants des acheteurs auprès du client sont réputés avoir été reçus pour Plasmatreat, doivent être conservés séparément et transmis à Plasmatreat dans un délai d'une semaine.

4. En cas de retard de la part du client et conformément à la clause VI, Plasmatreat est en droit de récupérer les produits soumis à la réserve de propriété auprès du client. À cette fin, le client accorde à Plasmatreat l'accès à ses locaux à tout moment pendant les heures de bureau. Les frais de cette récupération sont à la charge du client.

XII. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

1. Les parties sont tenues de respecter la confidentialité des secrets commerciaux et d'affaires et autres informations confidentielles et dignes d'être protégées de l'autre partie et qui sont confiés et divulgués du fait ou en rapport avec l'exécution du contrat et n'utiliser ces informations que pour l'exécution légale du contrat. Cette obligation de confidentialité s'applique également au terme de la relation contractuelle correspondante.

2. Les parties s'engagent à respecter à tout moment les réglementations en vigueur en matière de protection des données. En ce qui concerne le traitement des données personnelles du client par Plasmatreat, la déclaration de Plasmatreat sur la protection des données s'applique. La politique de confidentialité est disponible à l'adresse <https://www.plasmatreat.ch/datenschutz.html>.

XIII. RESPONSABILITÉ/DÉDOMMAGEMENT

1. Plasmatreat est uniquement responsable de tous les dommages directs et indirects subis par le client ou des tiers, y compris les dommages réflexes résultant de cette relation contractuelle, en cas de préméditation ou de négligence grave. Toute autre responsabilité contractuelle et/ou extra-contractuelle est expressément exclue.

2. La responsabilité de Plasmatreat au sens de l'article 101 CO pour le personnel auxiliaire, les sous-traitants et les agents d'exécution est exclue.

3. Plasmatreat n'est pas responsable de l'adéquation de la marchandise aux fins prévues par le client.

4. Si le client modifie les produits livrés par des modifications, réparations ou autres interventions sans le consentement écrit de Plasmatreat, s'il les utilise de manière incorrecte, négligente ou dans un but non prévu ou s'il expose les produits à des influences chimiques, électriques, électro-chimiques ou autres, Plasmatreat est libéré de toute responsabilité. Dans ces cas, le client s'engage à dégager Plasmatreat de toute responsabilité en cas de demandes en dommages-intérêts de tiers. Le client s'engage également à dégager Plasmatreat de toute responsabilité pour les demandes en dommages-intérêts résultant de la responsabilité du fait des produits, si la demande de dommages-intérêts n'est pas exclusivement fondée sur une négligence grave ou sur une faute intentionnelle de la part de Plasmatreat.

XIV. INTERDICTION DE COMPENSATION, RENONCIATION À L'OPPOSITION

1. Le client n'est pas autorisé à compenser ses propres créances avec la créance en paiement du prix d'achat, sauf si Plasmatreat fait faillite.

2. Le client renonce à l'exception de l'exécution non conforme du contrat en vertu de l'article 82 CO (Code des obligations suisse).

XV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La cession des droits du client en vertu du contrat respectif n'est autorisée que si Plasmatreat y consent expressément.

2. Si certaines dispositions de ces conditions générales ou du contrat respectif sont ou deviennent nulles ou invalides, la partie restante de ces conditions générales ou du contrat concerné n'en sera pas affectée. Les dispositions nulles ou invalides sont remplacées par des dispositions valides qui se rapprochent le plus possible de leur objectif économique. La même procédure est suivie si une lacune se présente dans le contrat ou si une disposition s'avère inapplicable.

3. Aucun accord oral n'a été conclu. Les modifications et/ou avenants aux présentes conditions générales ou au contrat respectif requièrent une forme écrite pour être valables.

XVI. LIEU DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

1. Toutes les relations juridiques entre Plasmatreat et le client sont régies exclusivement par le droit matériel suisse. L'applicabilité des dispositions du droit international privé (LDIP), de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des traités internationaux est totalement exclue, sauf dispositions légales impératives contraires.

2. Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant des ou liés aux contrats relevant du champ d'application des présentes conditions générales (CG) est Diepoldsau (SG), Suisse.